

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-six septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle « Bourvil » hameau de Bosc-Bénard-Crescy (convoqué légalement le 17/09/2024) sous la présidence de Mr Bertrand PECOT, Maire.

Etaient présents :

Mme Christine HOUEL, Mr Bruno DUBOSC, Mme Shirley HAREL, adjoints, Mr Gérard LEVREUX, Mr Jacques GRIEU, Mr Daniel DOS SANTOS, Mr Arnaud MASSELIN, Mme Chantal LEFEBVRE, Mme Florence RAUFASTE, Mme Karine BRINGAU, Mme Angélique QUARD, Mr Mickaël LEBLOND, Mr Sébastien LECLERC, Mme Morgane GUEDON.

Excusés ayant donné procuration :

Mr Grégory LOUAPRE à Mme Shirley HAREL
Mme Claire HUCHE à Mr Arnaud MASSELIN
Mme Marlène NIERADKA à Mme Karine BRINGAU

Excusé :

Mr Frédéric LEVESQUE,

Date d'affichage : 03/10/2024

Membres en exercice : 19

Membres présents : 15

Membres votants : 18

Le procès-verbal de la précédente réunion est approuvé.

Monsieur Mickaël LEBLOND est désigné secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers. Le quorum est constaté.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

D20240901 - Objet : Convention scolaire avec la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle pour la scolarisation d'un enfant de la commune d'Illeville sur Montfort – Année scolaire 2024/2025

Monsieur le Maire expose :

L'article L.212-8 du code de l'éducation prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement de la commune d'accueil est assimilé, pour l'application du présent article, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale.

La commune a de nouveau été sollicitée pour maintenir l'accueil d'un enfant, qui a déménagé sur la commune d'Illeville-sur-Montfort, à l'école publique élémentaire Pierre Mendès France. Le maire de la commune d'Illeville-sur-Montfort a donné son accord pour une participation financière à hauteur de 800 € par an. Dans la mesure où la commune d'Illeville-sur-Montfort a

transféré les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques à la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, la convention pour la scolarisation de l'enfant sur notre commune doit être signée avec l'EPCI compétente. La convention pour l'année scolaire 2024/2025 est présentée aux membres de l'assemblée.

Le maire propose de l'autoriser à signer cette convention.

Christine HOUEL : il s'agit d'un enfant qui a commencé sa scolarité dans notre commune.

Shirley HAREL s'interroge sur le montant des frais de scolarité et demande s'ils n'étaient pas à hauteur de 1400 – 1500 € ?

Monsieur le Maire répond dans la négative et précise que ce montant correspond aux frais de scolarité qu'applique la commune de Grand Bourgtheroulde pour les enfants de notre commune scolarisés dans leur école.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à signer la convention scolaire pour l'année 2024/2025 avec la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle pour la scolarisation d'un enfant de la commune d'Illeville-sur-Montfort à l'école élémentaire Pierre Mendès France.

D20240902 - Objet : Tarif repas – Restaurant intergénérationnel « Le Pavillon du Clos Moisson »

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le restaurant intergénérationnel « Le Pavillon du Clos Moisson » a ouvert ses portes le 2 septembre 2024 à l'occasion de la rentrée scolaire. Dans un premier temps, il était proposé un service de déjeuner aux aînées de la commune ainsi que des communes limitrophes avec les enfants des écoles de la commune. Les tarifs suivants ont été votés le 18 avril 2024 :

- | | |
|--|---------|
| - Tarif A : repas retraités commune : | 6.50 € |
| - Tarif B : repas retraités communes limitrophes : | 9.50 € |
| - Tarif C : repas non retraités commune | 9.50 € |
| - Tarif D : repas non retraités communes limitrophes : | 12.50 € |

Sur présentation d'un justificatif de domicile, la CARSAT prend en charge 3.00 € du prix du repas des personnes retraitées de la commune et des communes limitrophes :

- Thénouville
- Monts du Roumois
- Illeville-sur-Montfort
- Bouquetot
- Bourg-Achard
- Grand-Bourgtheroulde

Pour répondre à un certain nombre de demandes qui ont été formulées, il est proposé d'ouvrir les portes du restaurant à d'autres personnes extérieures.

Les tarifs suivants sont proposés :

- Tarif E : repas retraités Eure et Seine-Maritime (hors communes et hors communes limitrophes) : 9.50 €
- Tarif F : repas non retraité hors communes et hors communes limitrophes : 12.50 €
- Tarif G : repas adultes agents de la commune et enseignants travaillant sur la commune : 9.50 €

Christine HOUEL précise que la prise en charge de 3 € par la CARSAT pour les personnes retraitées concerne les retraités de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Arnaud MASSELIN demande quel tarif s'applique si une personne souhaite en inviter une autre.

Christine HOUEL répond que les tickets sont nominatifs et, que par conséquent, le tarif applicable dépendra de la situation de chaque personne invitée.

Monsieur le Maire précise que les 3 € de la CARSAT sont attribués aux ayants droits. Il s'agit donc d'une remise nominative. Monsieur le maire rappelle qu'il y a une politique tarifaire qui s'applique car les habitants de la commune, par l'impôt, participent aux frais du restaurant.

Bruno DUBOSC demande si un groupe doit réserver pour venir déjeuner ?

Monsieur le maire acquiesce et précise qu'il faut réserver.

Christine HOUEL rappelle que les administrés peuvent bénéficier d'un transport mais que ce transport s'adresse uniquement aux habitants de la commune sauf si le bus passe devant chez une personne hors commune pour aller chercher un de nos administrés, dans ce cas il peut s'arrêter pour prendre la personne.

Chantal LEFEBVRE demande si les retraités de la Seine-Maritime doivent fournir un justificatif ?

Christine HOUEL répond que ce n'est pas une obligation pour les retraités de la CARSAT car ils les retrouvent.

Chantal LEFEBVRE demande si il faut se déplacer en mairie prendre des tickets.

Christine HOUEL acquiesce et informe qu'il est préférable de commander plusieurs tickets afin qu'un titre puisse être émis.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'ajouter les tarifs proposés ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2024.

D20240903 - Objet : Admission en non-valeur

Monsieur le maire donne connaissance à l'assemblée d'un état de demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables transmis par le comptable du Service de Gestion Comptable de Pont-Audemer. Il s'agit de titres non réglés dont les poursuites ont été infructueuses ou dont le montant est inférieur au seuil de poursuite. L'état s'élève à 56.42 euros.

Christine HOUEL précise que par le passé le transport était pris en charge par l'intercommunalité et la commune avait délibéré pour la prise en charge du transport. Depuis plusieurs années maintenant, c'est la Région qui a en charge le transport. Il reste très peu de sommes dues pour le transport. Ces dernières années les restes à recouvrer concernent essentiellement la cantine. Certaines familles ne payent pas. Il n'y a pas de poursuite pour des sommes inférieures ou égales à 30 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Accepte la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables, d'un montant de 56.42 euros, présentée par le comptable du Service de Gestion Comptable de Pont-Audemer.

La dépense est prévue à l'article 6541 du budget 2024.

D20240904 - Objet : Autoriser le maire à vendre une parcelle de terrain, appartenant à la commune, située aux Jardins de la Gazerie hameau d'Épreville en Roumois et à signer les documents afférents

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée 223 ZC n°224 aux Jardins de de la Gazerie hameau d'Épreville en Roumois. Le plan de cette parcelle ainsi que le plan de situation sont présentés aux membres de l'assemblée. Ce terrain a fait l'objet d'un certificat d'Urbanisme et d'une Déclaration Préalable afin de la diviser en quatre lots. En date du 18 avril 2024, le conseil municipal l'a autorisé à donner mandat de vente à un prestataire concernant le lot B de la parcelle détachée. Une personne s'est portée directement acquéreur auprès de la commune. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à vendre le lot B de la parcelle détachée du terrain cadastré 223 ZC n°224 pour un montant de 57 000 € et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents et actes relatifs à cette affaire. Les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Shirley HAREL demande ce qu'il en est des autres lots ?

Monsieur le Maire informe qu'une personne s'intéresse également au lot A mais la valeur de ce terrain est nettement inférieure dans la mesure où il y a des contraintes.

Arnaud MASSELIN trouve que le montant de 57 000 € est élevé.

Monsieur le Maire répond dans la négative. Les parcelles à vendre sont de moins en moins nombreuses, il y a donc un risque d'augmentation du prix des terrains à l'avenir.

Christine HOUEL ajoute que sur la commune de Bourg-Achard un terrain de 350 m² se vend aux alentours de 80 000 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Autorise le maire à vendre le lot B de la parcelle détachée du terrain cadastré 223 ZC n°224 situé aux Jardins de la Gazerie, hameau d'Épreville en Roumois pour un montant de 57 000 € net vendeur ;
- Donne tous pouvoirs au maire pour signer l'ensemble des documents et actes relatifs à cette vente.

D20240905 - Objet : Acquisition de la parcelle de terrain cadastrée YD 49 située dans le lotissement allée des Pommiers hameau de Bosc-Bénard-Crescy

Monsieur le Maire informe que le promoteur immobilier GEPPEC a réservé à la commune une parcelle de terrain de 565 m², dans le lotissement sis allée des Pommiers, qu'il propose de céder à la commune.

Le plan de la parcelle YD 49 est présenté aux membres de l'assemblée. Cette acquisition permettrait d'avoir un terrain à mettre à disposition des enfants.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'acquisition de cette parcelle pour un montant symbolique et de l'autoriser à signer l'acte ainsi que l'ensemble des documents relatifs à cette affaire. Les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition de la parcelle section YD numéro 49 sise allée des Pommiers hameau de Bosc-Bénard-Crescy pour un montant symbolique ;
- Approuve la prise en charge des frais de notaire ;
- Autorise le Maire à signer l'acte ainsi que tous documents relatifs à cette affaire ;
- La dépense est inscrite au compte 2111 du budget 2024.

D20240906 - Objet : Mise à disposition gratuite des salles pour les associations à but-non lucratif

Monsieur le Maire informe que le droit en vigueur ne permet pas à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de confier à l'exécutif la compétence pour conclure à titre gratuit les conventions.

Monsieur le Maire précise que l'assemblée délibérante validera le planning de mise à disposition gratuite des salles suite aux demandes formulées par les associations. Après validation de ce planning, un contrat de location sera signé avec l'association qui devra également fournir pour chaque évènement accueillant du public, une attestation d'assurance à son nom mentionnant la salle assurée (nom et localisation), les dates de la manifestation et les garanties souscrites par la police d'assurance.

Monsieur le Maire présente le planning établi à partir des demandes formulées par les associations à but non-lucratif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide le planning, joint en annexe, de mise à disposition à titre gratuit des salles aux associations à but non-lucratif

D20240907 - Objet : Convention de mise à disposition d'un local à une association

Monsieur le Maire rappelle que le droit en vigueur ne permet pas à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de confier à l'exécutif la compétence pour conclure à titre gratuit les conventions.

Monsieur le Maire présente la convention qui sera signée entre les parties pour la mise à disposition à titre gratuit d'un local à une association pour les activités constantes proposées par ces associations.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de l'autoriser à signer cette convention une fois le planning annuel de mise à disposition validé.

Chantal LEFEBVRE demande si une convention sera signée pour chaque évènement ?

Christine HOUEL répond dans la négative et informe qu'une convention sera établie pour une année.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte la convention de mise à disposition d'un local à une association annexée à la présente ;
- Autorise la Maire à signer cette convention avec les associations à but non-lucratif après validation du planning annuel de mise à disposition gratuite.

D20240908 - Objet : Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire communal

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire

diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont reconnues par le Comité Régional de l'Energie comme étant suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, le règlement du document d'urbanisme s'appliquant au territoire de la

commune pourra définir des zones d'exclusion d'installation d'énergie renouvelable, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité, ou encore qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération le plus précisément possible et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Les filières possibles sont les suivantes :

- Solaire Photovoltaïque
- Solaire thermique
- Eolien terrestre
- Hydroélectricité
- Géothermie
- Biogaz / Biométhane
- Bois-énergie / Biomasse

Monsieur le Maire précise que l'état propose aux territoires d'alléger les démarches afin de favoriser des projets liés aux énergies renouvelables. Beaucoup de technologies liées aux énergies renouvelables demandent une expertise. Il y a beaucoup de thématiques où il apparaît délicat de lever les études préalables. Actuellement nous disposons davantage de recul sur le solaire photovoltaïque et le solaire thermique.

Monsieur le Maire propose de définir l'ensemble du territoire communal comme zone d'accélération, à l'exception des secteurs classés « Bâtiments de France » présents sur la commune, mais de ne retenir que les filières suivantes, au vu du niveau d'expertise qu'impliquent les autres technologies :

- Solaire Photovoltaïque:
 - Toiture: OUI pour Nouveau et Renouvellement
 - Ombrière : OUI pour Nouveau et Renouvellement
 - Sol (friches ou autres terrains dégradé): Pas de ZAER
- Solaire thermique:
 - Toiture: OUI
 - Sol: Pas de ZAER
 - Réseaux chaleur/froid: Pas de ZAER

Aucune zone d'accélération n'est retenue concernant les installations de production d'énergie renouvelable de type éolien terrestre, hydroélectricité, géothermie, Biogaz/Biométhane, Bois-énergie/Biomasse.

Shirley HAREL demande à quoi correspondent les ombrières et de quels types de sols il s'agit ?

Monsieur le Maire répond que les ombrières correspondent notamment aux structures mises en place sur les parkings des supermarchés. Concernant les sols, il doit s'agir de sols en friche car il n'est pas possible d'artificialiser des sols pour y mettre des panneaux photovoltaïques.

Arnaud MASSELIN demande si les méthaniseurs seront interdits ?

Monsieur le Maire répond dans la négative et précise que les démarches resteront les mêmes simplement pour les filières sélectionnées dans les zones d'accélération définies, les démarches d'installation seront allégées.

Daniel DOS SANTOS indique qu'au vu du peu d'ensoleillement dans notre région, ces énergies renouvelables sont intéressantes sur des grands bâtiments agricoles.

Monsieur le Maire répond que dans ce cas précis il s'agit de favoriser les démarches. Aujourd'hui, il devrait y avoir 30 % des énergies renouvelables mais nous ne sommes qu'à 13 %. Cette délibération vise à favoriser les porteurs de projets. Actuellement ce sont surtout les agriculteurs qui se sont emparés du développement de ces énergies. L'important est de disposer de surface et de lumière. Il n'y a pas de corrélation avec la température extérieure.

Bruno DUBOSC ajoute que l'orientation est importante.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Définit l'ensemble du territoire communal, en dehors des secteurs classés « Bâtiments de France » présents sur la commune, comme zone d'accélération des énergies renouvelables pour :
 - Le Solaire Photovoltaïque :
 - ✓ Toiture (Nouveau et Renouvellement)
 - ✓ Ombrière (Nouveau et Renouvellement)
 - Le Solaire thermique :
 - ✓ Toiture
- Valide la transmission de la cartographie de ces zones au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de l'Eure, ainsi qu'à la Communauté de Communes Roumois Seine.
- Demande à la Communauté de Communes Roumois Seine l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

D20240909 - Objet : Procédure dérogatoire sur le Domaine de la Ferme de Fourges pour autoriser la mise en place d'une structure légère de réception et demande de classement en zone touristique

Monsieur le Maire expose la demande émanant des propriétaires du Domaine de la Ferme de Fourges sis 1141 et 1143 rue du Site Gallo-Romain hameau de Flancourt-Catelon :

Le Domaine de la Ferme de Fourges est un site qui s'étend sur une superficie de 19,7 hectares, classé en zone naturelle agricole. Ce domaine est composé de cinq maisons de vacances proposées à la location saisonnière.

Les propriétaires souhaitent ériger une salle de réception de type structure légère pouvant accueillir entre 150 et 200 personnes. Cette salle serait destinée à divers types d'événements tels que mariages, anniversaires, séminaires, team building et autres événements associatifs durant les périodes creuses. La création de cette salle se matérialiserait par l'installation d'une orangerie sur une dalle béton soumise à une autorisation de permis de construire. Ce projet peut apporter une valeur ajoutée notable à la commune en offrant une prestation événementielle innovante et contribuer au dynamisme économique local.

Dans le code de l'urbanisme, Article L111-4, il est indiqué que des constructions peuvent être autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune sous certaines conditions:

- Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
- Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Les propriétaires sollicitent le soutien de la mairie pour encourager et valider le projet auprès des instances concernées afin d'accélérer les démarches nécessaires à l'obtention d'une autorisation de permis de construire sur délibération motivée du conseil municipal avant l'élaboration du PLUi, évoqué avec la Communauté de Communes Roumois Seine pour changer le classement de zone naturelle agricole en zone touristique.

- Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L111-4 ;
- Vu la demande formulée par les propriétaires du Domaine de la Ferme de Fougues ;
- Considérant que ce projet pourrait contribuer au dynamisme économique local ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Soutien le projet de mise en place d'une structure légère de réception au Domaine de la Ferme de Fourges ;
- Soutien la demande de classement de la zone en zone touristique.

D20240910 - Objet : Recensement de la population – rémunération des agents recenseurs

Monsieur le Maire informe que la collecte auprès des ménages aura lieu du 16 janvier 2025 au 15 février 2025.

La délibération est ajournée. Les informations requises pour cette délibération seront communiquées par l'INSEE à l'issue des formations des coordonnateurs qui auront lieu au mois de novembre 2024.

D20240911 - Objet : Rétrocession de la voirie dans le lotissement Impasse de l'If

- Vu la demande de rétrocession, formulée par la S.A.R.L. EDIFFISSOL - 1850 route Départementale 313-27310 HONGUEMARE GUENOUVILLE et l'Association Syndicale Libre des Colotis du lotissement Impasse de l'If, pour l'intégration dans le domaine public des voiries, des espaces verts et des canalisations ;
- Vu le procès-verbal de remise d'ouvrage par la S.A.R.L. EDIFFISSOL représentée par Mr José FERREIRA, gérant de la Société EDIFFISSOL Lotisseur, le Président de l'Association Syndicale Libre des Colotis du Lotissement Impasse de l'If, Mr Franck FOULON, la mairie de Flancourt-Crescy-En-Roumois représenté

par son maire, Mr Bertrand PECOT et la Communauté de Communes Roumois Seine représentée par M. J. RAULET en date du 24 juillet 2024 ;

- Vu le plan de recollement ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la rétrocession des voiries, espaces verts et canalisations du lotissement Impasse de l'If dans le domaine public.

Monsieur le Maire rappelle que ces mètres linéaires de voirie s'ajouteront à ceux existants pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- d'accepter sans expression de prix le transfert des voiries, des espaces verts et des canalisations dans le domaine public communal ;
- de prendre en charge les frais notariés et frais d'enregistrement relatifs à la rétrocession du lotissement sis Impasse de l'If ;
- donne tous pouvoirs au maire pour faire aboutir le dossier.

D20240912 - Objet : Convention de participation financière à la défense incendie

Monsieur le Maire expose :

Les travaux d'installation d'une citerne incendie sur la parcelle privée cadastrée YA 42 sont indispensables pour permettre aux propriétaires de cette parcelle de la diviser et de vendre les parcelles détachées en terrains constructibles. Ces travaux constitueraient en partie un équipement public dans la mesure où cette installation ne desservirait pas uniquement ladite parcelle. Les propriétaires de la parcelle ont donné leur accord pour participer au coût des travaux. La convention de participation financière pour l'installation d'une citerne incendie annexée à la présente délibération prévoit une participation à hauteur 50 % du coût des travaux, après déduction d'une éventuelle subvention de l'Etat, dans la limite de 10 000 €.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention financière.

Arnaud MASSELIN demande si les citernes sont contrôlées ?

Christine HOUEL répond que le SDIS passe tous les ans et qu'il vient contrôler les points d'eau.

Jacques GRIEU demande où sera disposée cette citerne et si elle suffira à couvrir la zone ?

Monsieur le Maire répond qu'elle sera implantée en bord de route. Cet emplacement a été défini avec les pompiers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière pour l'installation d'une citerne incendie annexée à la présente.

D20240913 - Objet : Convention de participation financière pour le déplacement et le renforcement d'une canalisation

Monsieur le Maire expose :

Les travaux de déplacement et de renforcement d'une canalisation rue des Bois de Fourges sont indispensables pour permettre au propriétaire de la parcelle détachée ZA 273 de la vendre en terrain constructible. Ces travaux constitueraient un équipement dédié et non un équipement public. Le propriétaire de la parcelle a donné son accord pour participer au coût des travaux. La convention de participation financière pour le déplacement et le renforcement d'une canalisation d'eau, annexée à la

présente délibération, prévoit une participation à hauteur 100 % du coût des travaux, dans la limite de 10 000 €.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention financière, présente le plan et le coût des travaux de déplacement et d'augmentation de diamètre d'une canalisation ainsi que de la pose d'une bouche à incendie qui s'élève à 8 921.08 € HT soit 10 705.29 € TTC.

Monsieur le Maire précise que ces travaux bénéficient surtout au propriétaire. Il s'agit d'un périmètre constructible.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière pour le déplacement, le renforcement d'une canalisation d'eau et la pose d'une bouche à incendie annexée à la présente ;
- Autorise le maire à signer le devis présenté par le SERPN et à engager les travaux.

D20240914 - Objet : Choix du traiteur pour le banquet des séniors

La commission vie locale s'est réunie pour l'organisation du repas des aînés qui aura lieu le dimanche 10 novembre 2024.

Deux options sont proposées :

- Un banquet organisé à la salle Claude Monet avec un traiteur ;
- Un banquet organisé au Pavillon du Clos Moisson avec un repas élaboré par le cuisinier.

Trois prestataires ont été sollicités pour proposer un repas sans dessert comprenant des mises en bouche, une entrée, un sorbet, un plat chaud et du fromage et incluant la vaisselle et le nappage :

- ERISAY traiteur propose un menu à 38 € par personne ;
- Hauville traiteur propose un menu à 35 € par personne ;
- Lecourt Réceptions propose un menu à 35 € par personne ;
- Le Comptoir des choux propose un dessert à 3.60 € par personne.

Pour un repas confectionné par le cuisinier de la commune du Pavillon du Clos Moisson, le coût de la prestation serait réparti comme suit :

- Location Vaisselle :
 - [Bultel Location](#) : devis global de 773,20 € TTC soit 5,20 € par personne plus 96 € livraison ;
 - [Vanessloc](#) : devis global de 560 € TTC soit 2.90 € par personne plus 125 € de frais de livraison et nettoyage ;
- Achat de Nappes et Serviettes : 200€ + 50€ ;
- Frais de personnel : 500€ ;
- Matières Premières : 17 € par personne ;
- Dessert par le Comptoir des Choux : 3.60€ par personne.

Le coût de revient est estimé à 29 € par personne pour environ 150 € personnes.

Il est également proposé aux membres de l'assemblée une animation musicale pour un repas dansant :

- M'MUSIQUE PRODUCTION propose une prestation en duo au tarif de 750 €.

Shirley HAREL évoque l'éventualité qu'un banquet au Pavillon du clos Moisson attire plus de monde du fait de la nouveauté. Elle demande s'il y a une jauge ? La commission s'est interrogée sur les solutions qui pourraient être apportées si effectivement il y avait davantage de réponses positives.

Monsieur le Maire répond qu'il est effectivement possible que cette option attire davantage de personnes. Le Pavillon du Clos Moisson peut accueillir jusqu'à 200 personnes.

Christine HOUEL ajoute que l'effectif ne va pas doubler.

Morgane GUEDON demande si la salle dispose de 200 chaises ?

Daniel DOS SANTOS demande si la prestation serait la même qu'un traiteur avec des produits de producteurs de la Région haut de gamme ?

Mickaël LEBLOND s'interroge sur la faisabilité pour le personnel de travailler sur cet évènement et d'enchaîner la semaine de travail ensuite.

Christine HOUEL informe que le Centre de Gestion de l'Eure a donné son accord dans la mesure où il s'agit d'un évènement exceptionnel.

Monsieur le Maire rappelle que le lundi est férié puisqu'il s'agit du 11 novembre.

Shirley HAREL ajoute que pour le service, le concept du volontariat par des jeunes de la commune est maintenu.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de retenir l'option d'un repas fait maison au Pavillon du Clos Moisson pour une estimation de 29 € par personne ;
- de retenir le COMPTOIR DES CHOUX pour un dessert à 3.60 € par personne ;
- de valider l'animation musicale proposée par M' MUSIQUE PRODUCTION pour un montant de 750 €.

La dépense est inscrite à l'article 623 du budget 2024.

D20240915 - Objet : Modification de la participation financière à la prévoyance maintien de salaire

Monsieur le Maire rappelle :

En date du 7 décembre 2023 le conseil municipal a décidé :

- de souscrire à la convention de prévoyance maintien de salaire proposée par le Centre De Gestion de l'Eure dont l'attributaire est la MNT ;
- de maintenir le montant de participation au financement des cotisations des agents pour la prévoyance maintien de salaire à hauteur de 10 € par mois pour un agent à temps complet ; ce montant est proratisé en fonction du temps de travail de chaque agent et ne doit pas dépasser le montant total de cotisation de l'agent ;
- de charger le Maire de signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Christine HOUEL précise qu'il s'agit d'une assurance à laquelle peuvent souscrire les agents pour leur garantir un maintien de salaire en cas d'arrêt maladie. Les agents payent une cotisation et l'employeur doit obligatoirement participer financièrement. Les agents ont le choix de cotiser ou non à cette garantie maintien de salaire et plusieurs formules leurs sont proposées. Actuellement peu d'agents ont pris cette assurance.

Monsieur le Maire informe que la proratisation en fonction du temps de travail n'étant plus possible et le montant minimum de la participation devant être de 7 € pour les temps complets et non complets, il convient de modifier le montant de la participation au financement des cotisations à compter du 1^{er} janvier 2025. Il propose un montant de participation de 8 € par mois par agent sous réserve que ce montant ne soit pas supérieur au montant de la cotisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de fixer le montant de participation au financement des cotisations des agents pour la prévoyance maintien de salaire à hauteur de 8 € par mois pour chaque agent adhérent à compter du 1^{er} janvier 2025, sous réserve que ce montant ne soit pas supérieur au montant de la cotisation de l'agent.

D20240916 - Objet : Fixation du montant des avantages en nature

En raison d'un manque d'information la présente délibération est ajournée.

D20240917 - Objet : Nomination d'un secrétaire général de mairie

Monsieur le Maire expose :

La loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a pour ambition de redonner de l'attractivité à ces fonctions essentielles pour les petites communes. Le métier de secrétaire de mairie est requalifié en « secrétaire général de mairie » dans les communes de moins de 3 500 habitants. Le Maire doit donc nommer un secrétaire général de mairie pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie. La nomination aux fonctions se fait par arrêté. A compter du 1^{er} janvier 2028, il sera interdit de recruter des agents de catégorie C pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée de nommer l'agent administratif de grade B aux fonctions de secrétaire général de mairie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;

Considérant le nombre d'habitants de la commune ;

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide la nomination de l'agent administratif de grade B aux fonctions de secrétaire général de mairie.

D20240918 - Objet : Modification de la délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents

Monsieur le Maire rappelle :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les articles L. 332-23 1° et 2° du Code Général de la Fonction Publique autorisent respectivement le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour des accroissements temporaire et saisonnier d'activité.

Le 7 avril 2022, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité afin de renforcer les effectifs du service technique et du personnel de service compte tenu de la variation de la charge de travail.

L'ouverture du Restaurant intergénérationnel sur la commune a engendré un surcroit d'activité au service du secrétariat de mairie. Il convient donc d'élargir l'autorisation de recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents au secrétariat de mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;
- Ces agents pourront être recrutés au service technique, au service scolaire ou au secrétariat de mairie à temps complet ou à temps non complet, en fonction des besoins des services ;
- La rémunération des agents sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- Le maire est chargé du recrutement des agents.

D20240919 - Objet : Création d'un poste de plongeur en restauration et agent d'entretien

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article **L.332-8 5° du code général de la fonction publique**, un agent contractuel de droit public afin de **pourvoir tout emploi à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure à 17h30 dans les communes d'au moins 1000 habitants et les groupements de communes d'au moins 15 000 habitants**.

L'ouverture du restaurant intergénérationnel avec une cuisine produite sur place implique une augmentation des effectifs. Un agent a été recruté sur la base de l'accroissement temporaire d'activité mais la situation étant devenue pérenne, il convient désormais de créer l'emploi.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent de plongeur en restauration et agent d'entretien, à temps non complet, à raison de 13.72/35^e heures hebdomadaires annualisées, à compter du 01/11/2024. Les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire de 11h45 à 16h ; le jeudi de 10h00 à 11h30 et le vendredi de 10h30 à 11h30 ;
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : surveillance, aide aux repas et plonge ; entretien de la mairie et de l'atelier
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques ;
- Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article **L.332-8 5° du code général de la fonction publique**, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 ;
- La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emploi concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé ;
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de plongeur en restauration et agent d'entretien ;

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'adopter la proposition du Maire ;
- De modifier le tableau des emplois.

La dépense est inscrite au budget primitif 2024.

D20240920 - Objet : Délibération portant modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet d'Assistant scolaire à l'école maternelle - diminution de la durée de travail inférieure à 10 %

Le Maire informe l'assemblée que les heures de ménage d'un poste d'assistant scolaire à l'école maternelle ont été réduites.

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, **Monsieur le Maire propose à l'assemblée** de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant et de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'assistant scolaire à temps non complet d'une durée de 31,15/35^e heures hebdomadaires annualisées à 30,11/35^e heures hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2024.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Chantal LEFEBVRE demande pourquoi il y a des heures en moins ?

Christine HOUEL répond qu'il s'agit d'heures de ménage mais que la diminution est faible par rapport au poste d'origine.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **approuve** la réduction du temps de travail de l'emploi d'assistant scolaire à l'école maternelle à temps non complet à 30,11/35^e heures annualisées à compter du 1^{er} septembre 2024.

D20240921 - Objet : Délibération portant modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet d'Agent de restauration, d'entretien et en charge des locations d'une salle polyvalente - diminution de la durée de travail inférieure à 10 %

Le Maire informe l'assemblée que le poste d'un agent en charge de la restauration, de l'entretien et de la location d'une salle polyvalente doit être modifié. L'agent n'assure plus l'aide au repas mais uniquement la surveillance des élèves sur le temps de pause méridienne et les heures de ménage sont réduites.

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, **Monsieur le Maire propose à l'assemblée** de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant et de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'agent polyvalent à temps non complet d'une durée de 23,78/35^e heures hebdomadaires annualisées depuis le 1^{er} septembre 2023 à 22,91/35^e heures hebdomadaires annualisées à compter du 1^{er} septembre 2024.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la modification des missions du poste ;
- **Approuve** la réduction du temps de travail de l'emploi d'agent polyvalent à temps non complet à 22,91/35^e heures annualisées à compter du 1^{er} septembre 2024.

D20240922 - Objet : Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'école maternelle Olympe De Gouges a présenté un projet « Aménagement flexible pour le bien-être et la réussite de tous » dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique.

La commission d'examen des projets pédagogiques, présidée par la rectrice de l'Académie de Normandie, qui s'est réunie le 21 juin 2024 a validé le projet.

Afin d'organiser la gestion financière du projet, une convention entre le Rectorat de l'Académie de Normandie et la commune doit être établie.

Monsieur le Maire présente la convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique aux membres de l'assemblée et demande l'autorisation de signer cette convention.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une subvention pour permettre une mise en place de méthodes pédagogiques nouvelles.

Karine BRINGAU explique que cela permet d'aménager des espaces de travail de réflexion en petits groupes. Les financements permettent d'investir dans du matériel de classe dit « flexible ».

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise le maire à signer la convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique avec le Rectorat de l'Académie de Normandie, annexée à la présente.

D20240923 - Objet : Information : Saisie du Comité Social Territorial (CST) – modification des taux horaires de deux postes

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le CST a été saisi pour modifier les taux horaires de deux postes occupés par un agent.

Il s'agit d'un poste d'agent d'entretien créé à 8,58/35^e heures hebdomadaires annualisées qui serait modifié à 6.51/35^e heures.

L'autre poste est un poste d'agent de restauration. La quotité de travail a fait l'objet d'une première augmentation lors du conseil municipal du mois de juin 2024 mais suite à l'ouverture du restaurant intergénérationnel, il s'avère que cette augmentation n'est pas suffisante. La durée hebdomadaire de service de l'emploi à temps non complet serait modifiée d'une durée de 10.97/35^e heures hebdomadaires annualisées à 17.25/35^e.

Dans les deux cas, s'agissant d'une quotité de travail supérieure à 10 %, le CST doit être saisi afin d'émettre un avis.

D20240924 - Objet : Information : Compte Financier Unique (CFU)

Monsieur le Maire rappelle que dans la pratique actuelle, l'ordonnateur produit un compte administratif et le comptable un compte de gestion. Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public élaboré ensemble, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Toutes les collectivités passeront au CFU au plus tard pour les comptes 2026 produits en 2027.

Il est possible sur demande auprès du comptable ou du Conseiller au Décideurs Locaux de produire dès 2025 un CFU sur les comptes 2024. Les prérequis sont l'application du référentiel M57 et la dématérialisation de la transmission des documents budgétaires au comptable public et à la préfecture.

Afin de bénéficier d'un accompagnement et d'une disponibilité maximum, la production d'un CFU dès 2025 sur les comptes 2024 est fortement recommandée. Les prérequis étant remplis, Monsieur le Maire informe que la collectivité va faire la demande auprès du comptable pour produire un CFU sur les comptes 2024.

D20240925 - Objet : Information : Classement Sonore des infrastructures de transports terrestres

Monsieur le Maire expose :

La réglementation relative à la lutte contre le bruit a pour objectif de prévenir, supprimer ou limiter les bruits susceptibles de causer une gêne excessive aux personnes exposées et de nuire à leur santé. Elle met l'accent sur la protection des riverains vis-à-vis du bruit généré par les infrastructures de transports terrestres. L'article L571-10 du code de l'environnement traduit cette volonté en imposant l'établissement d'un classement sonore de ces voies en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Dans le Département, le classement sonore des infrastructures de transports terrestres a été établi par arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 et par arrêté préfectoral du 20 avril 2015 pour le territoire du grand Evreux agglomération. Il doit donc être révisé compte tenu de son ancienneté. Seules les voies routières dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour ainsi que les voies ferroviaires dont le trafic est supérieur à 50 trains par jour font l'objet du classement sonore. Ce classement permet de déterminer les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de ces infrastructures, le niveau de nuisance sonore à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire. Le classement sonore, une fois approuvé, doit être intégré aux documents d'urbanisme pour réglementer l'isolation acoustique des bâtiments qui seront construits dans les secteurs bruyants.

D20240926 - Objet : Information : démission du 2^e Adjoint au maire

Monsieur le Maire informe :

Monsieur Bruno DUBOSC, 2^e Adjoint au maire en charge des travaux, des bâtiments, de la voirie, des cimetières et du ruissellement a demandé la démission de ses fonctions auprès de Monsieur le Préfet de l'Eure.

Monsieur Dubosc souhaite néanmoins rester conseiller municipal.

Monsieur le Maire informe que pour le moment il n'y a pas de repositionnement d'un nouvel adjoint. Il ajoute qu'un agent technique va prendre sa retraite en fin d'année.

Shirley HAREL demande si la commune a des pistes pour un remplacement pérenne de cet agent ?

Monsieur le Maire répond dans la négative.

D20240927 - Objet : Information : Décision du Maire n°D2024009 Attribution des marchés de travaux de construction d'un restaurant village - Avenant n°2-Lot n°9

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal du 2 février 2023 attribuant tous les pouvoirs au maire pour mener à bien le projet de construction d'un restaurant intergénérationnel de village.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée de la décision du maire n°D2024-009 relative à l'attribution des marchés de travaux de construction d'un restaurant de village.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 02/02/2023 attribuant tous les pouvoirs à Monsieur Le Maire pour la passation, la signature et l'exécution des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération.

Considérant l'AAPC publiée au BOAMP sous la référence n°22-98724,

Considérant la procédure passée en procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 1° du Code de la commande publique,

Considérant le rapport d'analyse des plis après négociation,

Considérant que la concurrence a joué correctement.

DECIDE :

Article 1 : d'augmenter le montant du marché 20206-TRX9 de la SOCIETE G'FROID, Zone Economique de l'Oison, 246 Avenue des 4 Ages, 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUFS suivant l'avenant N°2 – Lot n°09 - 20206-TX9

TYPE	NOM	ANCIEN Montant HT	ANCIEN Montant TTC	AUGMENTATION Montant HT	AUGMENTATION Montant TTC	NOUVEAU Montant HT	NOUVEAU Montant TTC
TITULAIRE	G'FROID	375 582.76 €	450 699.31 €	+ 4 584.00 €	+ 5 500.80 €	380 166.76 €	456 200.11 €

et porte le marché initial avant avenants à 2 174 153.97 € HT
montant de l'avenant n°2 – lot n°09 + 4 584.00 € HT
montant initial HT avec avenants 2 178 737.97 € HT
nouveau montant TTC avec avenants 2 614 485.56 € TTC

Article 2 : de signer tous les documents se rapprochant à cette opération

Article 3 : la présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 4 : Un extrait en est affiché à la porte de la Mairie de Flancourt-Crescy en Roumois. Expédition en est adressée à la Préfecture de l'Eure.

D20240928 - Objet : Information : Décision du Maire n°D2024-010 Attribution des marchés de travaux de construction d'un restaurant village - Avenant n°3-Lot n°9

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal du 2 février 2023 attribuant tous les pouvoirs au maire pour mener à bien le projet de construction d'un restaurant intergénérationnel de village.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée de la décision du maire n°D2024-010 relative à l'attribution des marchés de travaux de construction d'un restaurant de village.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 02/02/2023 attribuant tous les pouvoirs à Monsieur Le Maire pour la passation, la signature et l'exécution des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération.

Considérant l'AAPC publiée au BOAMP sous la référence n°22-98724,

Considérant la procédure passée en procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 1° du Code de la commande publique,

Considérant le rapport d'analyse des plis après négociation,

Considérant que la concurrence a joué correctement.

DECIDE :

Article 1 : d'augmenter le montant du marché 20206-TRX9 de la SOCIETE G'FROID, Zone Economique de l'Oison, 246 Avenue des 4 Ages, 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUFS suivant l'avenant N°3 – Lot n°09 - 20206-TX9

TYPE	NOM	ANCIEN Montant HT	ANCIEN Montant TTC	AUGMENTATION Montant HT	AUGMENTATION Montant TTC	NOUVEAU Montant HT	NOUVEAU Montant TTC
TITULAIRE	G'FROID	380 166.76 €	456 200.11 €	+ 18 437.35 €	+ 22 124.82 €	398 604.11 €	478 324.93 €

et porte le marché initial avant avenants à 2 178 737.97 € HT
montant de l'avenant n°3 – lot n°09 + 18 437.35 € HT
montant initial HT avec avenants 2 197 175.32 € HT
nouveau montant TTC avec avenants 2 636 610.38 € TTC

Article 2 : de signer tous les documents se rapprochant à cette opération

Article 3 : la présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 4 : Un extrait en est affiché à la porte de la Mairie de Flancourt-Crescy en Roumois. Expédition en est adressée à la Préfecture de l'Eure.

Christine HOUEL informe qu'il y a eu plusieurs avenants pour le lot n°9 qui correspond au cuisiniste car du matériel supplémentaire a été commandé à la demande du cuisinier du restaurant intergénérationnel. Il y a donc une augmentation mais on reste dans le budget initial.

Monsieur le Maire ajoute que ce que la commune récupérera sur les pénalités permettra de compenser les ajustements obligatoires.

D20240929 - Objet : Information : Décision du Maire n°D2024-011 Attribution des marchés de travaux de construction d'un restaurant village - Avenant n°1-Lot n°2

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal du 2 février 2023 attribuant tous les pouvoirs au maire pour mener à bien le projet de construction d'un restaurant intergénérationnel de village.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée de la décision du maire n°D2024-011 relative à l'attribution des marchés de travaux de construction d'un restaurant de village.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 02/02/2023 attribuant tous les pouvoirs à Monsieur Le Maire pour la passation, la signature et l'exécution des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération.

Considérant l'AAPC publiée au BOAMP sous la référence n°22-98724,

Considérant la procédure passée en procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 1° du Code de la commande publique,

Considérant le rapport d'analyse des plis après négociation,

Considérant que la concurrence a joué correctement.

DECIDE :

Article 1 : d'augmenter le montant du marché 20206-TRX2 de la SOCIETE AGC, Rue Gustave Eiffel, 76230 BOIS GUILLAUME suivant l'avenant N°1 – Lot n°02 - 20206-TX2.

TYPE	NOM	ANCIEN Montant HT	ANCIEN Montant TTC	AUGMENTATION Montant HT	AUGMENTATION Montant TTC	NOUVEAU Montant HT	NOUVEAU Montant TTC
TITULAIRE	AGC	98 512.56 €	118 215.07 €	+ 1 083.65 €	+ 1 300.38 €	99 596.21 €	119 515.45 €

et porte le marché initial avant avenants à 2 197 175.32 € HT
montant de l'avenant n°1 – lot n°02 + 1 083.65 € HT
montant initial HT avec avenants 2 198 258.97 € HT
nouveau montant TTC avec avenants 2 637 910.76 € TTC

Article 2 : de signer tous les documents se rapprochant à cette opération

Article 3 : la présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 4 : Un extrait en est affiché à la porte de la Mairie de Flancourt-Crescy en Roumois. Expédition en est adressée à la Préfecture de l'Eure.

D20240930 - Objet : Information : Décision du Maire n°D2024-012 Attribution des marchés de travaux de construction d'un restaurant village - Avenant n°4-Lot n°9

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal du 2 février 2023 attribuant tous les pouvoirs au maire pour mener à bien le projet de construction d'un restaurant intergénérationnel de village.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée de la décision du maire n°D2024-012 relative à l'attribution des marchés de travaux de construction d'un restaurant de village.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 02/02/2023 attribuant tous les pouvoirs à Monsieur Le Maire pour la passation, la signature et l'exécution des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération.

Considérant l'AAPC publiée au BOAMP sous la référence n°22-98724,

Considérant la procédure passée en procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 1° du Code de la commande publique,

Considérant le rapport d'analyse des plis après négociation,

Considérant que la concurrence a joué correctement.

DECIDE :

Article 1 : d'augmenter le montant du marché 20206-TRX9 de la SOCIETE G'FROID, Zone Economique de l'Oison, 246 Avenue des 4 Ages, 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUFS suivant l'avenant N°4 – Lot n°09 - 20206-TX9

TYPE	NOM	ANCIEN Montant HT	ANCIEN Montant TTC	AUGMENTATION Montant HT	AUGMENTATION Montant TTC	NOUVEAU Montant HT	NOUVEAU Montant TTC
TITULAIRE	G'FROID	398 604.11 €	478 324.93 €	+ 2 312.00 €	+ 2 774.40 €	400 916.11 €	481 099.33 €

et porte le marché initial avant avenants à 2 198 258.97 € HT
montant de l'avenant n°4 – lot n°09 + 2 312.00 € HT
montant initial HT avec avenants 2 200 570.97 € HT
nouveau montant TTC avec avenants 2 640 685.16 € TTC

Article 2 : de signer tous les documents se rapprochant à cette opération

Article 3 : la présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 4 : Un extrait en est affiché à la porte de la Mairie de Flancourt-Crescy en Roumois. Expédition en est adressée à la Préfecture de l'Eure.

D20240931 - Objet : Information : Décision du Maire n°D2024-013 Attribution des marchés de travaux de construction d'un restaurant village - Avenant n°4-Lot n°8

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal du 2 février 2023 attribuant tous les pouvoirs au maire pour mener à bien le projet de construction d'un restaurant intergénérationnel de village.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée de la décision du maire n°D2024-013 relative à l'attribution des marchés de travaux de construction d'un restaurant de village.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 02/02/2023 attribuant tous les pouvoirs à Monsieur Le Maire pour la passation, la signature et l'exécution des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération.

Considérant l'AAPC publiée au BOAMP sous la référence n°22-98724,

Considérant la procédure passée en procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 1° du Code de la commande publique,

Considérant le rapport d'analyse des plis après négociation,

Considérant que la concurrence a joué correctement.

DECIDE :

Article 1 : d'augmenter le montant du marché 20206-TRX8 de la SOCIETE COGELEC, 4 allée Romain Rolland, BP 10 118, 27200 VERNON suivant l'avenant N°4 – Lot n°08- 20206-TX8

TYPE	NOM	ANCIEN Montant HT	ANCIEN Montant TTC	AUGMENTATION Montant HT	AUGMENTATION Montant TTC	NOUVEAU Montant HT	NOUVEAU Montant TTC
TITULAIRE	COGELEC	153 322.99 €	183 987.59 €	+ 2 495.88 €	+ 2 995.06 €	155 818.87€	186 982.65 €

et porte le marché initial avant avenants à 2 200 570.97 € HT
montant de l'avenant n°4 – lot n°08 + 2 495.88 € HT
montant initial HT avec avenants 2 203 066.85 € HT
nouveau montant TTC avec avenants 2 643 680.22 € TTC

Article 2 : de signer tous les documents se rapprochant à cette opération

Article 3 : la présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 4 : Un extrait en est affiché à la porte de la Mairie de Flancourt-Crescy en Roumois. Expédition en est adressée à la Préfecture de l'Eure.

D20240932 - Objet : Information : Décision du Maire n°D2024-014 Attribution des marchés de travaux de construction d'un restaurant village - Avenant n°3-Lot n°1

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal du 2 février 2023 attribuant tous les pouvoirs au maire pour mener à bien le projet de construction d'un restaurant intergénérationnel de village.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée de la décision du maire n°D2024-014 relative à l'attribution des marchés de travaux de construction d'un restaurant de village.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 02/02/2023 attribuant tous les pouvoirs à Monsieur Le Maire pour la passation, la signature et l'exécution des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération.

Considérant l'AAPC publiée au BOAMP sous la référence n°22-98724,

Considérant la procédure passée en procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 1° du Code de la commande publique,

Considérant le rapport d'analyse des plis après négociation,

Considérant que la concurrence a joué correctement.

DECIDE :

Article 1 : d'augmenter le montant du marché 20206-TRX1 attribué le 08 mars 2023 à SOCIETE BOUQUET, Boulevard d'Aylmer, ZAC des Bourdines, 27200 VERNON suivant l'avenant N°3 – Lot n°01-20206-TX1

TYPE	NOM	ANCIEN Montant HT	ANCIEN Montant TTC	AUGMENTATION Montant HT	AUGMENTATION Montant TTC	NOUVEAU Montant HT	NOUVEAU Montant TTC
TITULAIRE	BOUQUET	458 905.50 €	550 686.60 €	+ 1 335.60 €	+ 1 602.72 €	460 241.10 €	552 289.32 €

et porte le marché avant avenant à	2 203 066.85 € HT
montant de l'avenant n°3 – lot n°01	+ 1 335.60 € HT
montant HT avec avenants	2 204 402.45 € HT
nouveau montant TTC avec avenants	2 645 282.94 € TTC

Article 2 : de signer tous les documents se rapprochant à cette opération

Article 3 : la présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 4 : Un extrait en est affiché à la porte de la Mairie de Flancourt-Crescy en Roumois. Expédition en est adressée à la Préfecture de l'Eure.

QUESTIONS DIVERSES

Recensement des bâtiments anciens dans le cadre du PLUi :

Monsieur le Maire informe que dans le cadre de l'élaboration du PLUi, il y a un recensement des bâtiments anciens qui pourraient être réhabilités. Si les propriétaires ne sont pas intéressés, il n'est pas question d'aller à leur rencontre.

Arnaud MASSELIN indique qu'il faut être prudent et ne pas inciter les agriculteurs qui ont des bâtiments au sein des corps de ferme.

Monsieur le Maire rappelle qu'aucun permis de construire n'est accordé pour un bâtiment se trouvant à moins de 150 mètres d'un élevage.

Bruno DUBOSC ajoute qu'il y a plus de risque de nuisance entre les corps de ferme et les maisons aux abords. Il y a toujours une enquête de la SAFEM en amont.

Fin de mandat :

Monsieur le Maire rappelle que le mandat arrive bientôt à échéance. Il est temps de faire un bilan et de discuter des projets pour la commune et des intentions individuelles de chacun. Il propose des entretiens individuels afin de faire une synthèse du mandat avec chaque membre de l'assemblée et de connaître les intentions de chacun. Il évoque l'importance de mobiliser les jeunes pour préparer l'avenir du territoire.

Arnaud MASSELIN propose sur la dernière année d'inciter les personnes intéressées à assister aux conseils municipaux afin qu'ils aient une idée du déroulement de la vie municipale.

Fin de séance 22h44

**Le secrétaire de séance,
Mickaël LEBLOND**

**Le Maire,
Bertrand PECOT**

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture